



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
1. DU 26 OCTOBRE 2022

L'an 2022, le 26 octobre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, HORNARD Fabienne, ROBERT Gregory, GILLES Olivier, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre F. DEMASY et la Présidente du Conseil Linda POOS

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

POINT - 2 - Plan de pilotage de l'EFC "Les Fougères" - Fase 95324

Attendu que chaque école de la FWB doit construire un Plan de pilotage pour les 6 années à venir;

Vu que le Plan de pilotage de l'école "Les Fougères" a été présenté lors de la Copaloc ce 10 octobre 2022 et que l'avis est favorable;

Vu que le Plan de pilotage de l'école "Les Fougères" a été présenté lors du Conseil de participation ce 10 octobre 2022 et que l'avis est favorable;

Attendu que le Conseil communal doit marquer son accord sur le contenu du Plan de pilotage de chaque école;

Vu la présentation du Plan de pilotage devant le Conseil communal ce 26 octobre 2022;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, donne son accord et acte le Plan de pilotage de l'EFC "Les Fougères".

POINT - 3 - Plan de pilotage de l'EFC "Les Bruyères" - Fase 2649

Attendu que chaque école de la FWB doit construire un Plan de pilotage pour les 6 années à venir;

Vu que le Plan de pilotage de l'école "Les Bruyères" a été présenté lors de la Copaloc ce 10 octobre 2022 et que l'avis est favorable;

Vu que le Plan de pilotage de l'école "Les Bruyères" a été présenté lors du Conseil de participation ce 10 octobre 2022 et que l'avis est favorable;

Attendu que le Conseil communal doit marquer son accord sur le contenu du Plan de pilotage de chaque école;

Vu la présentation du Plan de pilotage devant le Conseil communal ce 26 octobre 2022;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, donne son accord et acte le Plan de pilotage de l'EFC "Les Bruyères".

POINT - 4 - Plan de pilotage de l'EFC "Les Genêts" - Fase 2646

Attendu que chaque école de la FWB doit construire un Plan de pilotage pour les 6 années à venir;

Vu que le Plan de pilotage de l'école "Les Genêts" a été présenté lors de la Copaloc ce 10 octobre 2022 et que l'avis est favorable;

Vu que le Plan de pilotage de l'école "Les Genêts" a été présenté lors du Conseil de participation ce 10 octobre 2022 et que l'avis est favorable;

Attendu que le Conseil communal doit marquer son accord sur le contenu du Plan de pilotage de chaque école;

Vu la présentation du Plan de pilotage devant le Conseil communal ce 26 octobre 2022;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, donne son accord et acte le Plan de pilotage de l'EFC "Les Genêts".

POINT - 5 - Marché public pour le remplacement de la distribution d'eau Nivelet - Habaru - Phase I

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché " Remplacement de la distribution d'eau entre Nivelet et Habaru - Phase I" a été attribué à Services Provinciaux Techniques - Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-174 relatif à ce marché établi le 7 octobre 2022 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 334.532,50 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu l'avis du directeur financier;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-174 du 7 octobre 2022 et le montant estimé du marché " Remplacement de la distribution d'eau entre Nivelet et Habaru - Phase I", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 334.532,50 € TVAC (0% TVA).

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 874/735-60 (n° de projet 20220021).

POINT - 6 - Marché public pour le remplacement de la distribution d'eau Rue du Chaudfour et Vieux Prés - Phase II

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Remplacement de la distribution d'eau Rue du Chaudfour et rue des Vieux Prés - Phase II" a été attribué à Services Provinciaux Techniques - Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-175 relatif à ce marché établi le 3 octobre 2022 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.627,50 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu l'avis du directeur financier;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-175 du 3 octobre 2022 et le montant estimé du marché "Remplacement de la distribution d'eau Rue du Chaudfour et rue des Vieux Prés - Phase II", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.627,50 € TVAC (0% TVA).

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 874/735-60 (n° de projet 20220021).

POINT - 7 - Modification budgétaire n°2 - exercice 2022
--

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la clôture du compte communal **2021** ;

Vu le projet de modifications budgétaires suivant établi par le Collège communal :

montants en euros	Service ORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	12.336.738,81	11.447.897,37	888.841,44
Modification Budgétaire	5.044.129,76	470.363,74	4.573.766,02
Augmentation	5.104.979,65	722.850,51	4.382.129,14
Diminution	- 60.849,89	-	191.636,88
Résultat après Modification Budgétaire	17.380.868,57	11.918.261,11	5.462.607,46

montants en euros	Service EXTRAordinaire		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.423.839,78	6.308.871,09	114.968,69
Modification Budgétaire	5.458.134,43	4.012.737,81	1.445.396,62
Augmentation	5.938.614,43	4.493.217,81	1.445.396,62
Diminution	- 480.480,00	- 480.480,00	-
Résultat après Modification Budgétaire	11.881.974,21	10.321.608,90	1.560.365,31

montants en euros	Tableau récapitulatif	
	Service ORDINAIRE	Service EXTRAordinaire
Dépenses exercice proprement dit	10.920.329,28	5.372.151,21
Recettes exercice proprement dit	10.922.549,50	5.835.177,13
Boni (ord) / Boni (extra) exercice proprement dit	2.220,22	463.025,92
Dépenses exercices antérieurs	135.608,23	3.908.032,69
Recettes exercices antérieurs	6.458.319,07	5.044.569,66
Boni (ord) / Boni (extra) exercices antérieurs	6.322.710,84	1.136.536,97
Prélèvements en dépenses	862.323,60	1.041.425,00
Prélèvements en recettes	-	1.002.227,42
Mali (ord) / Mali (extra) des prélèvements	- 862.323,60	- 39.197,58
Dépenses globales	11.918.261,11	10.321.608,90
Recettes globales	17.380.868,57	11.881.974,21
Boni (ord) / Boni (extra) global	5.462.607,46	1.560.365,31

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en annexe ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant les modifications suivantes faites en séance :

A l'ordinaire:

- 1- une augmentation additionnelle de 182 399.74 euros du budget à l'article de recette 64001/161-12 VENTE DE BOIS-COUPES ORDINAIRES, soit une Modification Budgétaire #2 totale de **316 107.99** euros ;
- 2- une augmentation de **26 423.10** euros du budget à l'article de recette 00025/465-02 Contrib. de l'Autorité sup.dans les frais de personnel - Subvention unique APE ;
- 3- une augmentation de **48 808.96** euros du budget à l'article de recette 021/466-01 FONDS DES COMMUNES ;
- 4- une dotation additionnelle de 250 000.00 euros de la Provision inflation-énergie, soit une Modification Budgétaire #2 totale de **300 000** euros ;
- 5- une dotation au Fond de Réserve Ordinaire pour **500 000.00** euros ;
- 6- une correction à l'exercice antérieur du Boni 2021.

A l'extraordinaire:

- 7- une création d'un budget extraordinaire de **10 000.00** euros concernant des "prêts crise énergétique" aux associations qui en feraient la demande ;

8- une correction à l'exercice antérieur du Mali 2021.

Vu le projet de MB modifié suivant :

montants en euros	Service ORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	12.336.738,81	11.447.897,37	888.841,44
Modification Budgétaire	1.878.434,91	1.220.363,74	658.071,17
Augmentation	1.939.284,80	1.472.850,51	466.434,29
Diminution	- 60.849,89	- 252.486,77	191.636,88
Résultat après Modification Budgétaire	14.215.173,72	12.668.261,11	1.546.912,61

montants en euros	Service EXTRAordinaire		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.423.839,78	6.308.871,09	114.968,69
Modification Budgétaire	3.988.949,12	4.022.737,81	- 33.788,69
Augmentation	4.584.397,81	4.503.217,81	81.180,00
Diminution	- 595.448,69	- 480.480,00	114.968,69
Résultat après Modification Budgétaire	10.412.788,90	10.331.608,90	81.180,00

montants en euros	Tableau récapitulatif	
	Service ORDINAIRE	Service EXTRAordinaire
Dépenses exercice proprement dit	11.170.329,28	5.382.151,21
Recettes exercice proprement dit	11.180.181,30	5.835.177,13
Bonî (ord) / Bonî (extra) exercice proprement dit	9.852,02	453.025,92
Dépenses exercices antérieurs	135.608,23	3.908.032,69
Recettes exercices antérieurs	3.034.992,42	3.565.384,35
Bonî (ord) / Mali (extra) exercices antérieurs	2.899.384,19	- 342.648,34
Prélèvements en dépenses	1.362.323,60	1.041.425,00
Prélèvements en recettes	-	1.012.227,42
Mali (ord) / Mali (extra) des prélèvements	- 1.362.323,60	- 29.197,58
Dépenses globales	12.668.261,11	10.331.608,90
Recettes globales	14.215.173,72	10.412.788,90
Bonî (ord) / Bonî (extra) global	1.546.912,61	81.180,00

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal décide,

- à l'ordinaire, par 16 voix pour et une abstention (Eveline Gontier);
- à l'extraordinaire, par 16 voix pour et une abstention (Eveline Gontier);

Art. 1. d'arrêter la **deuxième** modification budgétaire de l'exercice 2022, telle que proposée à l'ordinaire et à l'extraordinaire.

Art. 2. de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'au service comptable et au Directeur financier.

POINT - 8 - Approbation de budget de Fabrique d'église

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Les Fossés parvenu à la Commune de Léglise le 26/09/2022 et considérant que ce budget est en continuité avec celui établi pour l'exercice précédent avec une demande d'intervention communale à l'ordinaire de 5 937 euros (dotation 2022 : 5 596 euros) ;

Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents, le budget de la Fabrique d'église susmentionnée et tel que présenté en annexe.

POINT - 9 - Coût-vérité relatif à la gestion des déchets 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2023 à une valeur située entre 95 et 110 % ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

De fixer le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2023, à 98 %.

POINT - 10 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés - exercice 2023

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;
Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98 % pour l'exercice 2023 ;
Considérant que ce taux de 98 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 26/10/2022 ;
Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 03/11/2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/10/2022, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 14/10/2022 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 03/11/2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, par 12 voix pour et 5 abstentions (Gilles Olivier, Gillet Elodie, Huberty Marie Paule, Lamby Olivier et Gontier Eveline), décide :

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,...
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;
 - a. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les papiers et cartons (fréquence : 3 fois par an) ;
 - b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 – Partie forfaitaire**Article 4.**

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

	Année	2022
	Ménage de 1 usager	105 EUR
	Ménage de 2 usagers	160 EUR
	Ménage de 3 usagers	220 EUR
	Ménage de 4 usagers et +	240 EUR
	Ménage second résident	220 EUR

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ;
- un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur ;

	Duo-bacs	
	Ménage de 1 usager	26 Vid.
	Ménage de 2 usagers	26 Vid.
	Ménage de 3 usagers	26 Vid..
	Ménage de 4 usagers et +	26 Vid.
	Ménage second résident	26 Vid.

- la collecte et le traitement d'une quantité déterminée de kilos de déchets :

Par conteneur	Duo-bacs
Ménage de 1 usager	70 Kg
Ménage de 2 usagers	140 Kg
Ménage de 3 usagers	210 Kg.
Ménage de 4 usagers et +	280 Kg
Ménage second résident	210 Kg

- un nombre déterminé de sacs PMC :

	Nombre de sac PMC
Ménage de 1 usager	1 rouleau de 20 sacs
Ménage de 2 usagers	1 rouleau de 20 sacs
Ménage de 3 usagers	2 rouleaux de 20 sacs
Ménage de 4 usagers et +	2 rouleaux de 20 sacs
Ménage second résident	2 rouleaux de 20 sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

	Année	2022
	Redevables visés à l'article 3 § 3	105 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. La partie forfaitaire de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 §3 couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ;
- 26 vidanges du duobac et 70 kg de déchets.

§3. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections bénéficieront de 52 vidanges incluses dans la partie forfaitaire, ainsi que de 70 kg de déchets supplémentaires.

§4. Les gardiennes ONE et encadrées effectivement soumises à la taxe pourront bénéficier des services inclus dans la partie forfaitaire directement supérieure à celle payée pour le ménage et de 52 vidanges. Si le ménage est déjà constitué de quatre personnes ou plus, 70 kg de déchets supplémentaires seront attribués.

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 2 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bac, soit de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de :

- 0,25 EUR par kilo de déchets supplémentaires dans un duo-bac, soit au-delà la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

Article 7 : Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 § 3.

§1. Un montant annuel de :

- 105 EUR par conteneur supplémentaire duo-bac mis à disposition par la commune, lequel inclut 26 vidanges et 75 kg de déchets.
- 140 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 140 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 26 vidanges.
- 240 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 26 vidanges.
- 360 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 26 vidanges.
- 770 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 26 vidanges.

§2. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

- 50 EUR par période de camp (période pendant laquelle se trouve un groupe à un emplacement).
- en cas de besoin de conteneurs supplémentaires, le tarif repris à l'article 7§5 sera d'application.

§3. Un montant unitaire de :

- 1,25 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono-bac, c'est-à-dire au-delà de la 26ème vidange.

§4. Un montant unitaire de :

- 0,07 EUR par kilo de déchets dans un mono-bac.

§5. Pour les associations :

Les associations pourront disposer d'un monobac de 770 litres, moyennant paiement en fin d'exercice de 25 EUR par vidange. En cas de dégradation du monobac, celui-ci sera facturé à l'association au prix coûtant.

Pour les demandes ponctuelles lors de manifestations :

- Si utilisation de gobelets réutilisables et tri réglementaire des déchets (PMC,...) : 1er monobac gratuit et forfait de 25 EUR par monobac supplémentaire ;
- Si pas d'utilisation de gobelets réutilisables et/ou non-respect des règles de tri des déchets : forfait de 50 EUR par monobac.

Une demande écrite sera introduite 1 mois avant la date de la manifestation.

Une caution de 100 € par monobac sera demandée et la restitution du conteneur devra être faite dans les trois jours suivant la vidange successive à la manifestation, sous peine d'une retenue de 5€ par jour de retard.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le

Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

POINT - 11 - Fixation du prix de l'eau à partir de l'exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et notamment, l'article L1122-30 ;
Vu l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'Eau relatif à la fourniture de l'eau de distribution ;
Vu l'article 232 de la partie décrétable du Code de l'Eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers (MB 31/07/2007) ;
Vu le règlement du 29 septembre 2021 fixant le prix de l'eau à partir de l'exercice 2022 ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2022 arrêtant le plan comptable de l'eau pour l'année 2021 conduisant à un CVD de 2,906 ;
Considérant la procédure fixée par la circulaire établissant les bases d'une nouvelle régulation du prix de l'eau en Wallonie ;
Considérant l'envoi du dossier relatif au plan comptable de l'eau 2021 au Comité de Contrôle de l'eau et à la DGO6 en date du 05/07/2022 ;
Vu l'avis du Comité de Contrôle de l'eau (ci-annexé), remettant un avis favorable sur un CVD de 2,769 ;
Vu le courrier de notification de la décision de la DGO6 du 26/09/2022 (ci-annexé) nous autorisant, pour l'année 2023, à appliquer un CVD de 2,7717 ;
Considérant la procédure fixée par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2022 et joint en annexe ;
Considérant la situation financière de la Commune ;

Le Conseil communal, par 16 voix pour et une abstention (Gontier Eveline), décide :

Le règlement du 29 septembre 2021 fixant le prix de l'eau à partir de l'exercice 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART 1 : d'approuver l'augmentation du tarif relatif à la fourniture de l'eau sur base d'un Coût Vérité de Distribution de l'Eau (C.V.D.) autorisé à 2,7717 €.

ART 2 : Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau.

ART 3 : Le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la Commune de Léglise, à partir de l'exercice 2023, est fixé de la manière suivante, par raccordement :

Redevance annuelle par compteur :

(20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)

(55,43 € + 70,95 €) + T.V.A. = 126,38 €* + T.V.A.

Consommations :

Tranche de 1 à 30 m³

0,5 x C.V.D. + Fonds social

(1,3859 €/m³ + 0,0286 €/m³) + T.V.A. = 1,4145 €* + T.V.A

Tranche de 31 à 5000 m³

C.V.D. + C.V.A. + Fonds social

(2,7717 €/m³ + 2,365 €/m³ + 0,0286 €/m³) + T.V.A. = 5,1653 €* + T.V.A

Tranche au-delà de 5000 m³

(0,9 x C.V.D.) + C.V.A + Fonds social

(2,4945 €/m³ + 2,365 €/m³ + 0,0286 €/m³) + T.V.A. = 4,8881 €* + T.V.A

* Remarques :

- les montants sont ici présentés HTVA

- le taux du CVA est celui d'application à partir du 1/07/2017. En cas de modification, le tarif serait automatiquement ajusté

- le taux du fonds social de l'eau sera indexé conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau chaque année au 1er janvier suivant l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre.

ART 4 : L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

ART 5 : La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage occupant l'immeuble ou, à défaut, par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

ART 6 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

ART 7 : Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

ART 8 : Conformément à l'article D232 du Code de l'eau en cas de non paiement des sommes dues dans le délai prévu, la Commune procédera par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article D233 du Code de l'eau.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais

de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ART 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ART 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au plus tôt le 1er janvier 2023.

ART 11 : Le nouveau prix et la date exacte de mise en application de ce nouveau prix seront notifiés au SPW-DG06 - Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

POINT - 12 - Marché public pour les missions de coordination sécurité santé 2023-2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-CL-03-SE relatif au marché "Missions de coordination sécurité santé 2023-2024" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2022; que le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 octobre 2022 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-CL-03-SE et le montant estimé du marché "Missions de coordination sécurité santé 2023-2024", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit prévue sur les différents articles concernés des budgets 2023 et 2024 ;

POINT - 13 - Marché public pour les missions PEB - Exercices 2023 /2024
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-AN-14-SE relatif au marché "Missions PEB - Exercices 2023 et 2024" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-AN-14-SE et le montant estimé du marché "Missions PEB - Exercices 2023 et 2024", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles concernés des différents budgets.

POINT - 14 - Marché public pour le remplacement du matériel serveur et upgrade des services logiciels et licences

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-AN-15-FO relatif au marché "Remplacement du matériel serveur et upgrade des services logiciels et licences" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.310,00 € hors TVA ou 42.725,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que ce crédit fait l'objet d'une augmentation de 25.000 euros lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis du directeur financier;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-AN-15-FO et le montant estimé du marché "Remplacement du matériel serveur et upgrade des services logiciels et licences", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.310,00 € hors TVA ou 42.725,10 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 10401/742-98 (n° de projet 20220034).

Art 4 : Ce crédit fait l'objet d'une augmentation de 25.000 euros lors de la prochaine modification budgétaire.

POINT - 15 - Décision ferme sur l'échange de parties de terrains à Volaiville "à la fange de Lescheret ", 5ème Division section B n°425G/pie contre - 425C/pie

Vu le courrier du notaire Baudrux suite à la problématique liée à l'occupation d'une partie de la parcelle communale cadastrée LEGLISE 5ème division/section B n°425G par M.

STEICHEN;

Considérant que cette parcelle communale sert de chemin, non repris à l'Atlas des chemins;
Considérant qu'une partie de la parcelle communale a été labourée et utilisée par l'agriculteur M. STEICHEN ; qu'au vu des orthophotoplans actuels, il s'agit de l'agriculteur qui exploite les parcelles situées de part et d'autre de ce chemin;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juin 2021 :

Le Collège communal décide d'envoyer un courrier à la société STEICHEN afin qu'elle rematérialise la parcelle de propriété communale et qu'elle rende accessible le chemin pour des véhicules forestiers ou agricoles et ce pour le 31 juillet 2021 (possibilité d'octroyer un délai si récolte à effectuer).

Ensuite, laisser libre en permanent l'accès du chemin.

Le cas échéant, le SPW-DNF et/ou la Police sera sollicité afin de dresser procès-verbal.

Vu le courrier daté du 17/07/2021 du notaire BAUDRUX rédigé comme suit:

"Je me permets de vous contacter en ma qualité de Notaire de Monsieur Serge Steichen a qui vous avez adressé le document dont question en annexe.

Monsieur Steichen reconnaît totalement l'occupation « inopportune » d'une partie de la parcelle 425/G qui appartient à la Commune.

J'ai pris contact avec l'asbl Natagora afin de trouver une solution avec eux pour l'exploitation et le débardage de la parcelle cadastrée numéro 424/E. Au besoin, Monsieur Steichen les laissera utiliser l'ancienne assiette du chemin qu'il occupe.

Cependant, pour l'avenir, la « rematérialisation » du chemin n'est pas optimale pour lui car cela créé une découpe dans l'exploitation de ses terrains.

*Monsieur Steichen propose donc pour l'avenir, si cela peut vous convenir, de **procéder à un échange avec la Commune.** La Commune lui céderait la partie reprise en hachuré vert (actuellement exploitée par lui) et en contrepartie il vous céderait la partie en hachuré rouge afin de rendre les biens desservis par le bien 425/G de nouveau accessible.*

Une telle proposition pourrait-elle vous convenir ? "

Considérant que le Collège doit donc se positionner sur la volonté d'échanger ou non et le cas échéant sur les modalités ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'accès redevienne pérenne, à partir de l'année prochaine (pas de culture à l'endroit du chemin actuel ou futur), et donc fasse l'objet d'un acte authentique ;

Le Collège communal décide de marquer son accord de principe sur l'échange via acte authentique à formaliser aux frais uniquement du demandeur (géomètre, notaire, bornage, autres frais, ...).

Vu l'écrit du notaire Baudrux du 05/11/2021:

"Dans l'affirmative, quelle serait la largeur du « chemin » que Monsieur Steichen devrait céder à la Commune ?

L'ensemble des frais seront bien entendu à charge de Monsieur Steichen. »

La Comment peut-elle prendre position sur le principe de l'échange sur le simple croquis en annexe ou lui faut-il un plan de géomètre au préalable ?"

Vu la Délibération du Conseil communal du 15 décembre 2021 remettant un avis de principe favorable:

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

1.de remettre un avis de principe favorable sur l'échange de parties de parcelles selon le schéma repris ci-joint;

2.les frais seront entièrement à charge du demandeur (y compris le plan de géomètre à dresser) ;

3.les 2 angles du chemin doivent être accessibles aux machines et le chemin devra être praticable ;

4.de mandater le Collège communal pour mener à bien cet échange.

Vu le projet d'acte rédigé par le Notaire BAUDRUX et repris ci-joint;

Considérant que la Commune de Léglise échange le lot 1 de 6a 77ca avec le lot 2 de M. STEICHEN de 16a80ca afin de déplacer un accès aux parcelles sises à l'est de la propriété de M. STEICHEN;

Considérant qu'il est indiqué dans l'acte que " L'échange est réalisé sans le paiement d'une quelconque soulte d'une partie envers l'autre."

Vu la Banque de données de l'état des sols (BDES) qui reprend les parcelles en zone "sans couleur";

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1er : approuve le projet d'acte dressé par le Notaire BAUDRUX pour l'échange sans soulte comme indiqué;

Article 2: les frais seront entièrement à charge de M. STEICHEN.

POINT - 16 - Service Lumière - adhésion à la Charte Eclairage public - 2023-2026

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans;

Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

POINT - 17 - Règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Copaloc

Considérant que le règlement d'ordre intérieur de la Copaloc devait être remis à jour;

Considérant que celui-ci a été présenté lors de la Copaloc ce 10 octobre 2022;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise lors de la Copaloc, le ROI a été approuvé ce 10 octobre 2022;

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le ROI de la Copaloc.

Le présent règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur ce 27 octobre 2022.

POINT - 18 - Réponse à l'appel à projets tiers-lieux ruraux

Vu l'appel à projet "Tiers-Lieux Ruraux", destiné à l'amélioration des services dans les territoires ruraux via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multiservices;

Considérant l'intérêt, pour la commune de Léglise, de développer l'offre d'activités, notamment à vocation socio-culturelle, au sein de la Maison Rurale de Léglise ;

Considérant l'ambition d'améliorer les locaux actuels, de développer de nouveaux partenariats et de procéder à l'engagement de personnes pour la coordination et l'animation du lieu ;

Considérant qu'une réunion de co-construction du projet, en présence des utilisateurs et partenaires de la Maison Rurale a été organisée le 11 octobre, laquelle confirme l'intérêt de répondre à l'appel à projets ;

Considérant que les dépenses suivantes sont éligibles : ressources humaines - frais ponctuels de sous-traitance - frais d'administration liés au développement du projet - petits investissements matériels (mobilier et équipement), ou petites rénovations - infrastructures ;

Considérant que le taux de subsidiation varie entre 80 % et 90% suivant les postes;

Considérant le dossier de candidature ci-joint ;

Le Conseil communal, par 16 voix pour et une abstention (E. Gontier), décide :

Art. 1 De répondre à l'appel à projets "Tiers-Lieux Ruraux";

Art. 2 De valider le dossier de candidature ci-joint ;

Art. 3 S'engage à prendre en charge la partie non subsidiée du projet.

POINT - 19 - Questions d'actualité

Elodie Gillet - La déviation de l'autoroute par les villages pose problème, notamment à Thibessart. Le SPW sera à nouveau interpellé.

Eveline Gontier - Suite rencontre avec le SPW pour les problèmes de sécurité routière à Mellier. Le SPW s'est rendu sur place et son rapport est attendu.

Stéphane Gustin - Présentation de la candidature pour le site des forges de Mellier.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY